



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2020-08-034

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## PAIE

41-2020-08-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant restriction de l'usage de l'eau (20 pages)

Page 3

PAIE

41-2020-08-28-003

Arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant restriction de  
l'usage de l'eau

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

[ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence  
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brayre, de la  
Brenne et de la Cisse,  
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants du Loir et des  
affluents du Cher,  
DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse,  
du Cher et des affluents de la Loire,  
et maintenant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires au Sud de la  
Loire et sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce.**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays-de-Loire ;
- VU** les données de consommation des lavages haute pression transmises par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises 41 ;
- VU** les échanges en cellule eau du 11 août 2020;
- Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brayre, de la Brenne et de la Cisse inférieurs ou égaux au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;
- Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants du Loir et des affluents du Cher inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d’alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse, du Cher, et des Affluents de la Loire inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;

**Considérant** l’évolution hydrologique défavorable, la canicule passée, le mauvais état des ressources souterraines, en particulier au sud de la Loire ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d’assurer la préservation des intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Abrogation de l’arrêté antérieur**

**Les dispositions de l’arrêté n° 41-2020-08-21-004 du 21 août 2020** constatant le franchissement du seuil de référence DSA (Débit Seuil d’Alerte sur les zones d’alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse ; DAR (Débit d’Alerte Renforcée) sur les zones d’alerte des bassins versants du Loir, du Cher et des affluents du Cher, et DCR (Débit de Crise) sur les zones d’alerte des bassins versants des affluents de la Loire et du Beuvron et de la Masse, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires au Sud de la Loire et sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce sont abrogées.

### **Article 2 – Champ d’application**

Les dispositions **des articles 4 à 6** sont applicables :

- à tout prélèvement d’eau, même dispensé d’autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d’un cours d’eau, de sa nappe d’accompagnement, ainsi que des plans d’eau avec lesquels il communique.

Il faut entendre par prélèvement en nappe d’accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d’autre du cours d’eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

- aux usagers de l’eau des réseaux de distribution publique des communes suivantes :
  - Areines
  - St-Ouen
  - Meslay
  - Vendôme
  - Blois
  - Villebarou
  - La Chaussée-Saint-Victor
  - Romorantin-Lanthenay
  - Loreux
  - Villeherviers

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas :

- à l’abreuvement des animaux

- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements agricoles sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

### **Article 3 - Constatation du franchissement des seuils de référence**

Les débits journaliers de la Brayre, de la Brenne et de la Cisse aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers du Loir et de la Sauldre aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers du Cosson, du Cher et de l'Ardoux ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - **Bassin versant de la Brayre ;**
  - **Bassin versant de la Brenne ;**
  - **Bassin versant de la Cisse.**
- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
  - **Bassin versant du Loir ;**
  - **Bassin versant des affluents du Cher.**
- le débit de crise (DCR) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - **Bassin versant du Beuvron et de la Masse ;**
  - **Bassin versant des affluents de la Loire;**
  - **Le Cher.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté qui s'appliquent sur le territoire de la commune sont celles du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

### **Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les zones d'alerte des bassins versants de la Brayre, Brenne et Cisse mentionnées à l'article 3 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à
----------------------	---

	la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

### **Article 5 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants du Loir et des affluents du Cher mentionnées à l'article 3 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

#### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés
----------------------	--



	à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire.  Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
---	--

### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

### Usages à partir du réseau d'eau potable<sup>1</sup>

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve

<sup>1</sup> Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay et Vendôme d'une part, Romorantin, Loreux et Villeherviers d'autre part.

Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

**Article 6 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte des bassins versants du Cher, du Beuvron et de la Masse, et des affluents de la Loire mentionnées à l'article 3 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

**Prélèvements pour des usages publics (collectivités)**

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

**Prélèvements pour des usages agricoles**

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

**Gestion des ouvrages hydrauliques**

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	- Interdiction de 8h à 20h

### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

### Usages à partir du réseau d'eau potable<sup>2</sup>

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

## **Article 7 – Mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires mises en place**

### **Article 7-1 – Mesures exceptionnelles supplémentaires applicables aux communes situées sud de la Loire**

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités. Elles s'appliquent à toutes les communes situées au sud de la Loire, et ce indépendamment de la nature de la ressource en eau (souterraine, superficielle, issue d'un réseau de distribution d'eau potable) :

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction et appoint en eau neuve), des bassins d'agrément est interdit ;
- Le remplissage des plans d'eau est interdit ;
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, espaces verts, massifs floraux, jardins privés et publics, est interdit ;
- Le lavage des voies, trottoirs, terrasses et façades est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;

<sup>2</sup> Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique de Blois, Villebarou et La Chaussée-Saint-Victor.

- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Usages agricoles : irrigation à partir de ressources souterraines (forages réguliers) ou superficielles (prélèvements autorisés par dérogation) : interdiction entre 12h et 18h. Sont exclues de cette disposition horaire les cultures légumières et fruitières de plein champ.

**Article 7-2 – Mesures exceptionnelles supplémentaires applicables aux communes sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce**

La liste des communes concernées par cet article est mentionnée en annexe 1.

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usages à l'exception de l'usage agricole. En effet, celui-ci fait l'objet de dispositions spécifiques prévues dans le cadre du SAGE nappe de Beauce.

Les mesures suivantes sont applicables à tout prélèvement en eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement<sup>3</sup>, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique :

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction et appoint en eau neuve), des bassins d'agrément est interdit ;
- Le remplissage des plans d'eau est interdit ;
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, espaces verts, massifs floraux et jardins privés et publics est interdit ;
- Le lavage des voies, trottoirs, terrasses et façades est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;
- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Pour les plans d'eau alimentés par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval, et ce même si ce débit est supérieur au débit réservé ;
- Pour rappel, en application de la réglementation (arrêté du 27 août 1999, article 6), le remplissage d'un plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit ;
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs, est interdite ;

<sup>3</sup> Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.

Les mesures susmentionnées ne sont pas applicables aux usages réalisés à partir du réseau d'eau potable.

### **Article 8 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### **Article 9 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

## Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

## Article 11 – Période de validité de l'arrêté

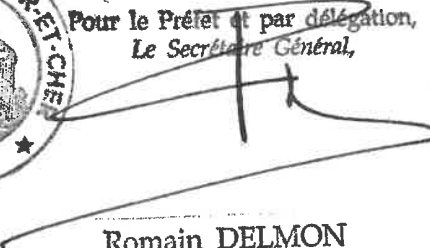
Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2020**. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

## Article 12 – Exécution

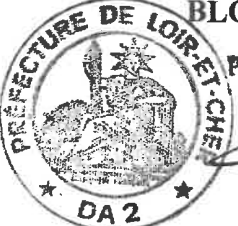
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 28 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON





Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Bray</b>			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

<b>Zone d'alerte des affluents du Cher</b>			
41002	Angé	41164	Noyers-sur-Cher
41016	Billy	41166	Oisly
41023	Bourré	41168	Orçay
41042	Châteauvieux	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41043	Châtillon-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41044	Châtres-sur-Cher	41181	Pouillé
41049	Chémery	41185	Pruniers-en-Sologne
41051	Chissay-en-Touraine	41194	Romorantin-Lanthenay
41054	Choussy	41195	Rougeou
41062	Couddes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers
41161	Nouan-le-Fuzelier		

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse</b>			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne</b>			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

<b>Zone d'alerte du Cher</b>			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Loir</b>			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Eggonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignièrès	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

<b>Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire</b>			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		

<b>Communes concernées par l'article 7-2, sur le périmètre du SAGE Nappe de Beauce</b>			
41003	AREINES	41136	MER
41006	AUTAINVILLE	41138	MESLAY
41008	AVARAY	41141	MOISY
41009	AVERDON	41142	MOLINEUF
41011	BAIGNEAUX	41154	MOREE
41015	BEAUVILLIERS	41156	MULSANS
41017	BINAS	41163	NOURRAY
41018	BLOIS	41169	ORCHAISE
41019	BOISSEAU	41171	OUCQUES
41026	BREVAINVILLE	41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41027	BRIOU	41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	41174	PERIGNY
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	41182	PRAY
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	41187	RENAY
41057	CONAN	41188	RHODON
41058	CONCRIERS	41190	ROCE
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	41191	ROCHE
41066	COURBOUZON	41199	SAINTE-ANNE
41069	COUR-SUR-LOIRE	41203	SAINTE-ANNE
41072	CRUCHERAY	41206	SAINTE-ANNE
41077	EPIAIS	41209	SAINTE-ANNE
41081	FAYE	41210	SAINTE-ANNE
41091	FOSSE	41219	SAINTE-ANNE
41093	FRANCAY	41221	SAINTE-ANNE
41098	GOMBERGEAN	41223	SAINTE-ANNE
41101	HERBAULT	41230	SAINTE-ANNE
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	41243	SAINTE-ANNE
41105	JOSNES	41244	SAINTE-ANNE
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	41245	SAINTE-ANNE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	41252	SAINTE-ANNE
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	41253	SAINTE-ANNE
41047	LA CHAUSSEE-SAINTE-VICTOR	41261	SAINTE-ANNE
41056	LA COLOMBE	41264	SAINTE-ANNE
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	41270	SAINTE-ANNE
41107	LANCE		

41108	LANCOME	41273	VIEVY-LE-RAYE
41109	LANDES-LE-GAULOIS	41276	VILLEBAROU
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	41281	VILLEFRANCOEUR
41114	LESTIOU	41283	VILLEMARDY
41119	LORGES	41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41123	MARCHENOIR	41287	VILLERABLE
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	41288	VILLERBON
41128	MAROLLES	41289	VILLERMAIN
41130	MAVES	41290	VILLEROMAIN
41133	MEMBROLLES	41291	VILLETRUN
41134	MENARS	41292	VILLEXANTON

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION  
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

**Raison sociale :**  
**N° PACAGE : 041**

**Nom et prénom :**  
**Adresse :**

**Téléphone :**  
**Courriel :**

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau**  **Forage en nappe alluviale**

**N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :**

- Aspersion / Enrouleur**  
 **Aspersion / Pivot**  
 **Localisée / Goutte à goutte**

Type de culture :

- Horticulture et pépinières**  **Arboriculture**  
 **Cultures maraîchères et légumières**  **Cultures expérimentales**  
 **Tabac**  **Maïs doux**  
 **Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver**  
 **Cultures fourragères**

**NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.**

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé par notification individuelle (m <sup>3</sup> par quinzaine)	Volume demandé en dérogation (m <sup>3</sup> par quinzaine)

**Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.**

**Date :**

**Signature :**

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.